

**Loi n° 88-80 du 11 juillet 1988 portant ratification de l'accord de prêt conclu à Koweït le 23 mai 1988 entre la République tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relatif au projet d'irrigation de la plaine de Kairouan (1).**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi conclu à Koweït le 23 mai 1988 entre la République tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social et relatif à l'octroi à la Tunisie d'un prêt de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) dinars koweïtiens pour la contribution au financement du projet d'irrigation de la plaine de Kairouan.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 11 juillet 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption de la chambre des députés dans sa séance du 5 juillet 1988.

**Loi n° 88-81 du 11 juillet 1988 ratifiant l'accord de prêt conclu à Washington le 13 avril 1988 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement relatif à la ligne de crédit à la petite et moyenne entreprise (1).**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. unique. — Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi conclu à Washington le 13 avril 1988 entre la République tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à la ligne de crédit à la petite et moyenne entreprise portant sur un montant de vingt huit millions (28.000.000) de dollars des Etats-Unies d'Amérique.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 11 juillet 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption de la chambre des députés dans sa séance du 5 juillet 1988.

**Loi n° 88-82 du 11 juillet 1988 portant création de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline.**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption de la chambre des députés dans sa séance du 5 juillet 1988.

l'autonomie financière dénommé : Fondation nationale d'amélioration de la race chevaline.

La fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline réputée commerçante dans ses relations avec les tiers et est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Elle est placée sous la tutelle du ministre de l'agriculture, s'il n'y a pas de ministre de l'agriculture, sous le ministre de l'élevage.

Art. 2. — La fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline assure les missions suivantes :

— l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'élevage des équidés dans le pays;

— l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement de l'élevage des espèces équine, asine, mulassière;

— l'encadrement des éleveurs des espèces précitées et diffusion des méthodes et techniques modernes d'élevage;

— le suivi, le contrôle et l'évaluation des productions et des projets de production des espèces équine dans les structures existantes ou à créer;

— l'identification des projets de développement du secteur d'élevage des équidés;

— le développement, la programmation, la réalisation et le suivi des actions d'amélioration génétique des équidés et l'évaluation de l'impact de ces actions;

— l'encouragement à l'élevage équin par toutes mesures susceptibles de favoriser son essor et sa rentabilité;

— la tenue des livres généalogiques des races de l'espèce équine;

— l'assistance des haras privés et des établissements hippiques et le suivi de leur activité;

— la participation au développement de l'équitation, des sports équestres et l'animation du tourisme équestre;

— l'organisation, le contrôle et le suivi de la monte publique des équidés;

— la documentation, la collecte, la diffusion de l'information en matière d'élevage équin;

— la proposition à l'autorité de tutelle de projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'élevage équin et à ses productions;

— la représentativité du secteur auprès des organisations nationales et internationales;

— l'encouragement à la création d'organisations privées nationales régionales ou locales concourantes aux mêmes objectifs;

— la protection des espèces équine contre les abus et les mauvais traitements;

— l'exploitation intensive des terres agricoles qui lui sont affectées en vue de la réalisation de ses programmes de développement;

— d'une façon générale exécuter toutes missions qui lui sont confiées par le gouvernement dans le cadre de ses attributions et tendant à l'amélioration technique et économique du secteur équin.

Art. 3. — La fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline est administrée par un conseil d'administration composé d'un Président-directeur général, de représentants de l'administration, des organismes publics concernés par l'activité de la fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline et des représentants de la profession.

Art. 4. — Un décret fixera l'organisation administrative et financière de la fondation nationale de l'amélioration de la race chevaline ainsi que les modalités de son fonctionnement et de l'exercice de la tutelle du ministre de l'agriculture.